



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de surveillance

Haute école spécialisée bernoise (BFH)

Modifié le	12 décembre 2022
Version	1.0
Statut	prêt
Classification	Non classifié

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Importance financière pour le canton	3
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	3
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	4
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	4
7.	Prévention des conflits de rôles	4
8.	Tâches	4
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	4
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	5
8.3	Tâches de la Direction compétente	6
8.4	Tâches du Grand Conseil	7
8.5	Tâches du Contrôle des finances	7
9.	Compte rendu	8
9.1	Reporting.....	8
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	8
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	9
11.	Historique du document	10

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 18 mai 2022 (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices.

1. Forme juridique et législation spéciale applicable

Conformément à la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), la Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi (art. 1, al. 2 LHESB).

2. But et intérêt de l'engagement du canton

Conformément à l'article 44, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et à l'article 1, alinéa 1 LHESB, le canton entretient la Haute école spécialisée bernoise. Cette dernière est au service de la collectivité, contribue au développement des connaissances scientifiques par l'enseignement et la recherche et fournit des services. Avec les filières d'études qu'elle propose, ses activités de recherche et de développement ainsi que ses prestations de service, la Haute école spécialisée bernoise développe le niveau de la formation et donc la création de valeur ajoutée dans le canton (art. 4, al. 1 LHESB).

3. Importance financière pour le canton

La subvention cantonale annuelle versée à la Haute école spécialisée bernoise garantit le financement de base de l'institution et correspond à environ 40 % du revenu total de la Haute école spécialisée bernoise. Le personnel représente la principale source de coûts. En outre, la Haute école spécialisée bernoise est financée par des contributions fédérales, par des contributions perçues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES ; RSB 439.21-1), par des taxes d'études et d'examens, par des revenus issus de prestations et par des fonds de tiers. Elle constitue un site et un facteur économique important pour le canton.

Conformément à la législation spéciale, le canton garantit des liquidités suffisantes à la Haute école spécialisée bernoise (art. 76, al. 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise [OHESB ; RSB 436.811]).

En vertu de l'article 49c, alinéa 1 LHESB, le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par la Haute école spécialisée bernoise. Il met en temps utile à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise les immeubles dont elle a besoin (art. 49c, al. 2 LHESB).

4. Organe de surveillance prévu par la loi

Conformément à la Constitution du canton de Berne, le Conseil-exécutif exerce la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (art. 95, al. 3 ConstC). Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Haute école spécialisée bernoise (art. 56, al. 1 LHESB). Quant à elle, la Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école spécialisée bernoise (art. 58, al. 1 LHESB). En vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181), l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance des hautes écoles spécialisées.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Une représentante ou un représentant de la Direction de l'instruction publique et de la culture participe aux séances du conseil de la Haute école spécialisée avec voix consultative (art. 32, al. 4, lit. f LHESB). Ainsi, cette personne a accès aux informations importantes dans le cadre de sa fonction de surveillance. L'une de ses tâches principales est de représenter les intérêts du canton au sein du conseil de la Haute école spécialisée et donc vis-à-vis de la Haute école spécialisée bernoise, afin d'éviter que cette dernière ne prenne des risques que le canton n'est pas prêt à assumer en sa qualité de principal bailleur de la Haute école spécialisée bernoise. La représentante ou le représentant du canton n'a certes pas de droit de vote, mais peut malgré tout, du fait de sa fonction, exercer une influence importante sur les décisions du conseil de la Haute école spécialisée.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

D'après la législation spéciale, la Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Dans les établissements de droit public, aucune assemblée générale n'est prévue par la loi.

7. Prévention des conflits de rôles

L'organisation des organes de la Haute école spécialisée bernoise permet d'éviter les conflits de rôles en ce qui concerne la représentante ou le représentant du canton, puisque cette personne n'assume qu'une fonction consultative au sein du conseil de la Haute école spécialisée et ne possède pas le droit de vote.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Les tâches suivantes incombent au Conseil-exécutif en vertu de la LHESB :

- Il peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans certains domaines (art. 18, al. 2 LHESB). Il désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la LHESB n'en dispose pas autrement (art. 18a, al. 1 LHESB).
- Il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration des activités annexes. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée (art. 19, al. 6 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée (art. 19, al. 7 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les qualifications des membres du corps enseignant (art. 20, al. 3 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés (art. 22, al. 4 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les assistantes et assistants (art. 23, al. 4 LHESB).

- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les collaboratrices et collaborateurs scientifiques (art. 24, al. 3 LHESB).
- Il peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance en ce qui concerne l'admission aux études des personnes qui ont été définitivement exclues d'une autre haute école spécialisée (art. 25, al. 2 LHESB).
- Sur proposition du conseil de la Haute école spécialisée, il peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité. Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance (art. 26 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'admission particulières pour les candidates et les candidats étrangers si l'accès aux études est limité (art. 26a LHESB).
- Il désigne la présidente ou le président et les autres membres du conseil de la Haute école spécialisée pour une période de fonction de quatre ans (art. 32, al. 3 LHESB).
- Il règle par contrat les modalités du rattachement des institutions de formation à la Haute école spécialisée bernoise ainsi que les exceptions à la LHESB (art. 43, al. 3 LHESB).
- Il arrête périodiquement le mandat de prestations pour la Haute école spécialisée bernoise (art. 45, al. 1 LHESB).
- Il prend connaissance des résultats de l'évaluation des rapports annuels et périodiques de la Haute école spécialisée bernoise que lui présente la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 47, al. 2 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant la reddition des comptes (art. 49, al. 3 LHESB).
- Il approuve les comptes de la Haute école spécialisée bernoise (art. 49b, al. 3 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les immeubles (art. 49c, al. 5 LHESB).
- Il conclut avec d'autres cantons des accords sur la participation au financement des hautes écoles (art. 51 LHESB).
- Il règle les taxes par voie d'ordonnance (art. 52, al. 7 et art. 52a, al. 2 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les taxes pour les institutions sociales et culturelles (art. 53, al. 4 LHESB).
- Il arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise (art. 57, al. 1 LHESB).
- Il édicte les dispositions concernant le plan de développement, le pilotage et le financement (art. 57a, al. 2, lit. a LHESB).
- Il édicte les dispositions concernant les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité (art. 57a, al. 2, lit. b LHESB).
- Il édicte les dispositions concernant la prévoyance professionnelle des collaboratrices et collaborateurs (art. 57a, al. 2, lit. c LHESB).
- Il édicte les dispositions concernant l'indemnisation des membres du conseil de la Haute école spécialisée (art. 57a, al. 2, lit. d LHESB).
- Il édicte les dispositions concernant le secrétariat du conseil de la Haute école spécialisée (art. 57a, al. 2, lit. e LHESB).
- Il édicte les dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres (art. 60, al. 6 LHESB).
- Il règle par voie d'ordonnance le droit disciplinaire de la Haute école spécialisée bernoise (art. 61a, al. 1 LHESB).

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif mène périodiquement un entretien avec la Haute école spécialisée bernoise à propos des enjeux et des priorités de la politique de la formation (art. 72, al. 2 OHESB).

8.3 Tâches de la Direction compétente

Le canton dispose d'une Stratégie de la formation qui définit les objectifs prioritaires pour la formation dans les hautes écoles. La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore les mandats de prestations attribués à la Haute école spécialisée bernoise par le Conseil-exécutif, avec l'appui de la Haute école spécialisée bernoise et en tenant compte du programme gouvernemental de législature, des conditions cadres en matière de politique financière, de la Stratégie de formation et de la Stratégie de croissance du canton. Dans le cadre du controlling exercé sur le mandat de prestations, la Direction de l'instruction publique et de la culture se charge d'évaluer les risques et de dresser un bilan de la situation.

Les affaires qui sont soumises au Conseil-exécutif concernant les comptes annuels et le rapport de gestion de la Haute école spécialisée bernoise sont préparées lors de la rencontre annuelle entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et d'autres Directions.

La Direction de l'instruction publique et de la culture prépare en outre les autres tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif (cf. chiffre 9) en vue de sa prise de décision.

Par ailleurs, la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore un profil d'exigences spécifiques pour les membres du conseil de la Haute école spécialisée, lequel est approuvé par le Conseil-exécutif. Elle prépare aussi la sélection des membres potentiels de ce conseil.

En vertu de l'article 58, alinéa 1 LHESB, la Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école spécialisée bernoise.

La LHESB prévoit les tâches de surveillance suivantes pour la Direction de l'instruction publique et de la culture :

- La Direction de l'instruction publique et de la culture effectue le controlling (art. 47, al. 1 LHESB).
- Elle peut, sur proposition de la rectrice ou du recteur, joindre à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant respectivement une affectation ou un but semblables les legs ou les fondations non autonomes qui n'ont plus d'objet ou dont le but ne peut plus être convenablement poursuivi. Elle peut également modifier ou compléter l'affectation de legs ou le but de fondations non autonomes (art. 55, al. 3 et 4 LHESB).
- Elle approuve les règlements d'études (art. 58, al. 2 LHESB).
- Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école spécialisée bernoise, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale (art. 58, al. 4 LHESB).

L'OHESB prévoit les tâches de surveillance suivantes pour la Direction de l'instruction publique et de la culture :

- La Direction de l'instruction publique et de la culture prend connaissance du règlement sur l'ampleur de l'allègement horaire et le montant de l'indemnité de fonction (art. 36, al. 2 OHESB).
- Elle approuve le règlement sur le contenu et les modalités des examens d'aptitude (art. 50 et 56 OHESB).
- Elle approuve le règlement sur les conditions d'admission supplémentaires (art. 52, al. 2 OHESB).
- Elle approuve le règlement-cadre sur les études ainsi que les règlements d'études de la Haute école spécialisée bernoise (art. 59 OHESB).
- Elle assure la participation des Directions concernées au plan de développement (art. 64, al. 3 OHESB).

- Elle élabore le mandat de prestations en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (art. 65, al. 2 OHESB).
- Elle détermine la date de la remise du rapport de gestion en tenant compte des processus cantonaux (art. 67, al. 2 OHESB).
- Elle présente les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise au Conseil-exécutif pour approbation, accompagnés du rapport du Contrôle des finances (art. 69, al. 4 OHESB).
- Elle organise chaque année au moins un entretien de controlling avec la Haute école spécialisée bernoise (art. 71, al. 1 OHESB).
- Chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et de la lecture du rapport de gestion, elle établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif, dans lequel elle évalue le niveau de réalisation des objectifs (art. 72, al. 1 OHESB).
- Elle assure la participation des Directions concernées à la procédure de controlling (art. 72, al. 3 OHESB).
- Elle approuve le manuel relatif à la présentation des comptes élaboré par la Haute école spécialisée bernoise et vérifié par le Contrôle des finances (art. 75, al. 3 OHESB).
- Elle contrôle le plan de développement immobilier de la Haute école spécialisée bernoise et demande à l'Office des immeubles et des constructions de mettre à disposition les locaux nécessaires (art. 79, al. 2 OHESB).
- Elle prend connaissance des contrats de location à durée limitée que la Haute école spécialisée bernoise conclut (art. 79, al. 3 OHESB).
- Elle approuve le règlement concernant la commission de recours (art. 96 OHESB).

8.4 Tâches du Grand Conseil

Le Grand Conseil assume les tâches suivantes :

- Il exerce la haute surveillance de la Haute école spécialisée bernoise (art. 56, al. 1 LHESB).
- Il approuve les traités intercantonaux et internationaux conformément aux dispositions de la Constitution cantonale (art. 74, al. 2 ConstC).
- Il prend connaissance du rapport de gestion de la Haute école spécialisée bernoise (art. 56, al. 2 LHESB).

8.5 Tâches du Contrôle des finances

Le Contrôle des finances assume les tâches suivantes :

- Il est l'organe de révision de la Haute école spécialisée bernoise (art. 49b, al. 1 LHESB).
- Il examine les comptes de la Haute école spécialisée bernoise et évalue le risque financier pour le canton (art. 49b, al. 2 LHESB).
- Il vérifie le manuel relatif à la présentation des comptes élaboré par la Haute école spécialisée bernoise (art. 75, al. 3 OHESB).

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Le mandat de prestations du Conseil-exécutif à la Haute école spécialisée bernoise couvre une période de prestations de quatre ans et constitue le fondement de l'établissement de rapports par la Haute école spécialisée bernoise d'une part, et du controlling par l'Office de l'enseignement supérieur d'autre part. Un entretien portant sur le niveau d'exécution du mandat de prestations est organisé chaque année entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la Haute école spécialisée bernoise. Il se fonde sur le rapport intermédiaire de la Haute école spécialisée bernoise.

La troisième année de la période de prestations, la Haute école spécialisée bernoise établit un rapport sur la période couverte par le mandat de prestations. La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore son propre rapport de son côté et présente les deux au Conseil-exécutif pour discussion.

La Haute école spécialisée bernoise répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif. Elle prend elle-même les mesures correctives qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs sur la base d'un contrôle permanent. Tout écart doit être signalé en temps opportun directement à l'Office de l'enseignement supérieur ou dans le cadre de la Commission de coordination entre la Haute école spécialisée bernoise et la Direction de l'instruction publique et de la culture.

S'il ressort de son examen que certaines parties du mandat de prestations n'ont pas été accomplies, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut, après avoir consulté la Haute école spécialisée bernoise, proposer des mesures au Conseil-exécutif.

La Direction de l'instruction publique et de la culture assure la participation des Directions concernées à la procédure de controlling.

Le Conseil-exécutif se réunit en général tous les deux ans avec la direction de la Haute école spécialisée bernoise.

Le rapport de gestion de la Haute école spécialisée bernoise est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil.

En outre, dans le cadre du reporting annuel standardisé, un rapport destiné au Conseil-exécutif est élaboré en collaboration avec les autres personnes et institutions concernées. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont présentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du reporting annuel standardisé, la Direction de l'instruction publique et de la culture procède à une appréciation globale de l'état de la Haute école spécialisée bernoise, illustrée par des feux tricolores. Sont déterminants la situation et l'évolution générales de la Haute école spécialisée bernoise (dans le contexte du développement de la branche) et les indicateurs figurant ci-après, qui évaluent l'accomplissement du mandat de prestations ainsi que la situation économique et financière et le développement de la Haute école spécialisée bernoise¹.

¹ Les objectifs de prestation détaillés, accompagnés d'indicateurs et de valeurs cibles, figurent dans le mandat de prestations du Conseil-exécutif confié à la Haute école spécialisée bernoise.

Critère du pilotage par feux tricolores	Indicateur	Valeur limite
Développement et situation économique et financière	Nombre d'étudiantes et d'étudiants à la Haute école spécialisée bernoise	Stable ou en hausse par rapport à l'année précédente
Développement et situation économique et financière	Part des étudiantes et étudiants bernois sur le total des étudiantes et étudiants	La part des étudiantes et étudiants bernois reste stable par rapport à l'année précédente (+/-15 %)
Développement et situation économique et financière	Ratio de couverture des coûts (produit : charges x 100)	≥100 % (résultat annuel équilibré ou positif)

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Sur la base du chiffre 3.2 des Lignes directrices, il est dérogé à ces lignes pour les raisons suivantes :

- L'ensemble des éléments que doit contenir une stratégie de propriétaire selon le chiffre 9.5 des Lignes directrices figure dans le mandat de prestations du Conseil-exécutif confié à la Haute école spécialisée bernoise ou dans la législation spéciale. Il est donc renoncé à l'élaboration d'une stratégie de propriétaire séparée du mandat de prestations, en vertu du chiffre 9 des Lignes directrices.
- Les tâches que le Contrôle des finances assume dans le domaine des hautes écoles sont réglées dans la législation spéciale. Conformément à cette dernière et contrairement au chiffre 7.3 des Lignes directrices, le Contrôle des finances assume d'autres tâches (voir chiffre 8.5).
- La législation spéciale charge la Direction de l'instruction publique et de la culture d'assumer le rôle de propriétaire et de surveiller l'exécution des tâches de la Haute école spécialisée bernoise. Les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont déléguées à l'office compétent (Office de l'enseignement supérieur). Le fait que les tâches sont concentrées dans les domaines du développement de l'enseignement supérieur et du controlling permet à l'office compétent d'avoir une influence ciblée sur l'efficacité dans l'exécution des tâches et sur la gestion rentable de l'institution. On renonce à une séparation complète des rôles telle que décrite au chiffre 7.6 des Lignes directrices, car la fourniture de prestations par la Haute école spécialisée bernoise ne relève pas de l'accomplissement de tâches décentralisées mais de la réalisation d'un mandat constitutionnel par une institution cantonale. La séparation du pilotage et de la surveillance nécessiterait de multiplier par deux les compétences administratives, ce qui entraînerait une mobilisation disproportionnée des ressources.
- Selon la législation spéciale, l'office compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture délègue une personne qui participe, avec voix consultative, aux séances du conseil de la Haute école spécialisée, l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Contrairement au chiffre 12.9 des Lignes directrices, la représentante ou le représentant du canton n'est pas nommé pour une durée ordinaire de quatre ans, mais délégué sur la base de la fonction qu'elle ou il exerce au sein de l'office compétent.

11. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
---------	-----	------	-----------

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
---------	-----	------	-----------

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif du canton de Berne	14.12.2022	Feu vert du CE au moyen de l'ACE 1319/2022
